

Assurance de prévoyance liée CONVITA^{save}

Pilier 3a

Conditions complémentaires d'assurance (CCA)

	Art.	
I. Objet de l'assurance		I. Objet de l'assurance
Épargne liée à des fonds de placement et capital-décès	1.1	1.1 Épargne liée à des fonds de placement et capital-décès
Définitions	1.2	CONVITA ^{save} est une assurance de prévoyance liée (pilier 3a) associant une épargne liée à des fonds de placement et une protection d'assurance en cas de décès sous la forme d'un capital équivalant à 1 % de l'avoir en fonds.
Épargne liée à des fonds de placement	1.3	
Extrait de compte	1.4	
II. Prestations		1.2 Définitions
En cas de décès	2.1	– Le capital d'épargne correspond à la valeur des parts de fonds accumulée à un moment donné.
En cas de vie	2.2	– Le capital en cas de vie correspond au capital d'épargne accumulé à la date d'expiration de l'assurance.
Justification des prétentions	2.3	– Le capital-décès correspond à 1 % du capital d'épargne au moment du décès.
Versement en cas de vie	2.4	
III. Primes		1.3. Épargne liée à des fonds de placement
Composition	3.1	1.3.1 L'assureur propose plusieurs fonds de placement (fonds), parmi lesquels le preneur ou la preneuse de prévoyance peut choisir celui où sa prime d'épargne sera investie.
Prime d'épargne flexible	3.2	
Prime de risque	3.3	
Prime de frais	3.4	
Transfert de capitaux de prévoyance	3.5	
Conséquences de la demeure	3.6	
Remboursement des primes	3.7	
IV. Résiliation		
Résiliation du contrat d'assurance	4.1	
Rachat	4.2	
V. Transformation		
VI. Résidence fiscale à l'étranger et éventuelles sanctions		
Principe	6.1	
Notion de résidence fiscale	6.2	
Obligations de collaborer et d'informer	6.3	
Droit de résiliation de l'assureur	6.4	

L'assureur peut compléter ou limiter la liste des fonds disponibles en tout temps. Il informe par écrit le preneur ou la preneuse de prévoyance des alternatives possibles au fonds dans lequel il ou elle a investi et indique dans quel fonds son avoir en fonds va être transféré si:

- un fonds est liquidé;
- un fonds n'est plus disponible ou n'est pas ouvert à de nouveaux capitaux;
- un fonds ne remplit plus les exigences de qualité requises.

Le transfert n'est assorti d'aucuns frais.

Le preneur ou la preneuse de prévoyance dispose de 30 jours à compter de la date à laquelle cette information lui a été communiquée pour faire savoir par écrit à l'assureur que sa prime d'épargne doit être investie dans l'un des autres fonds disponibles. Sans notification de la part du preneur ou de la preneuse de prévoyance, le changement de fonds est considéré comme accepté.

- 1.3.2 Le preneur ou la preneuse de prévoyance participe à l'évolution du cours des parts de fonds: il ou elle bénéficie d'éventuelles plus-values et assume le risque d'une baisse des cours.

1.3.3 L'assureur donne le mandat d'achat des parts de fonds dans les cinq jours ouvrés qui suivent la réception de la prime.

L'assureur donne le mandat de vente des parts de fonds dans les cinq jours ouvrés à partir:

- de la réception d'une notification écrite dans le cas d'un décès;
- du moment de la résiliation en cas de rachat;
- de la date d'expiration figurant sur la police en cas de vie.

Les prix d'émission et de rachat au moment de l'achat ou de la vente des parts de fonds s'appliquent.

1.3.4 Pendant la durée de l'assurance, les éventuelles distributions et rétrocessions sont réinvesties dans le même fonds.

1.3.5 Si le preneur ou la preneuse de prévoyance souhaite réinvestir son avoir accumulé dans un autre fonds disponible («switch»), il ou elle doit en informer l'assureur par écrit au plus tard le 20 du mois précédent. L'assureur donne le mandat d'achat et de vente des parts de fonds dans les cinq premiers jours ouvrés du mois suivant. Les frais et commissions bancaires usuels peuvent être imputés au preneur ou à la preneuse de prévoyance.

1.4 Extrait de compte

Au début de chaque année civile, le preneur ou la preneuse de prévoyance reçoit un extrait de compte l'informant du nombre de parts de fonds détenues au début et à la fin de l'année civile précédente. L'assureur lui indique également le montant de l'achat de parts de fonds réalisé au cours de l'année civile écoulée du fait des distributions de fonds et des rétrocessions, ainsi que le montant de la vente de parts de fonds pour le paiement des primes de risque et des frais de dépôt courants.

II. Prestations

2.1 En cas de décès

Si le preneur ou la preneuse de prévoyance décède pendant la période contractuelle, l'assureur verse le capital d'épargne et le capital-décès au ou à la bénéficiaire.

2.2 En cas de vie

Si le preneur ou la preneuse de prévoyance est en vie à l'expiration du contrat, l'assureur lui verse le capital en cas de vie.

2.3 Justification des prétentions

2.3.1 Moment de l'examen du droit aux prestations

L'assureur examine le droit aux prestations d'assurance dès qu'il se trouve en possession de tous les documents nécessaires.

2.3.2 Obligations d'informer et de collaborer

L'assureur est en droit de demander que lui soient remis d'autres renseignements ou justificatifs ou de se les procurer lui-même. Le preneur ou la preneuse de prévoyance doit délier ses médecins du secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.

2.4 Versement en cas de vie

2.4.1 Retrait ordinaire

Le capital en cas de vie est versé au preneur ou à la preneuse de prévoyance à la date d'expiration indiquée dans la police d'assurance. Les prestations peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS ne soit atteint (première date d'expiration possible). Si la date d'expiration figurant dans la police n'est pas encore atteinte, le preneur ou la preneuse de prévoyance peut uniquement prétendre au versement de la valeur de rachat et ce, dans les cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

2.4.2 Retrait anticipé

En cas de résiliation des rapports contractuels à la suite d'un rachat avant la première date d'expiration possible au sens de l'art. 2.4.1, un versement est possible si le preneur ou la preneuse de prévoyance:

- a) est mis-e au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité ou d'incapacité de gain n'est pas assuré;
- b) affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou pour une autre forme de prévoyance reconnue comme telle;
- c) change d'activité lucrative indépendante;
- d) quitte définitivement la Suisse;
- e) démarre une activité en tant qu'indépendant-e et n'est plus soumis-e à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- f) demande une prestation de sortie inférieure au montant annuel de la prime globale.

Un retrait anticipé est également possible pour:

- g) acquérir ou construire un logement en propriété pour son propre usage;
- h) acquérir des participations à la propriété d'un logement pour son propre usage;
- i) rembourser des prêts hypothécaires d'un logement pour son propre usage.

Des retraits pour les raisons mentionnées aux lettres g), h) et i) ne peuvent avoir lieu que tous les cinq ans.

Si le preneur ou la preneuse de prévoyance est marié-e ou lié-e par un partenariat enregistré, le retrait anticipé du capital d'épargne n'est possible, dans les cas visés aux lettres c) à i) ci-dessus, que si le ou la conjoint-e ou le ou la partenaire enregistré-e donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le preneur ou la preneuse de prévoyance peut en appeler au tribunal.

III. Primes

3.1 Composition

Les primes de CONVITA^{save} comportent une prime d'épargne, une prime de risque et une prime de frais.

3.2 Prime d'épargne flexible

Le preneur ou la preneuse de prévoyance est libre d'effectuer des versements dans le fonds supérieurs au montant de la prime convenu pour autant que ceux-ci n'excèdent pas le montant maximal admis dans le cadre de la prévoyance liée. Des versements dans le fonds inférieurs au montant convenu n'entraînent aucune conséquence pour cause de retard.

3.3 Prime de risque

Le montant de la prime de risque dépend de l'âge et du sexe du preneur ou de la preneuse de prévoyance. La prime est calculée tous les mois en fonction du capital-décès réellement assuré; elle est déduite de l'avoir en fonds périodiquement, au plus tard à la fin de l'année d'assurance.

3.4 Prime de frais

Si le preneur ou la preneuse de prévoyance paie un montant inférieur à la prime de frais convenue, des conséquences pour cause de retard s'ensuivent.

3.5 Transfert de capitaux de prévoyance

Le preneur ou la preneuse de prévoyance peut, après avoir fourni à l'assureur les justificatifs correspondants, apporter des capitaux de prévoyance 3a dans cette assurance sous la forme d'un versement unique. Après déduction des frais d'administration, ils seront investis dans le fonds comme une prime d'épargne. Le capital-décès assuré et la prime de risque sont augmentés en conséquence. Les cotisations de prévoyance dans ce cas ne sauraient faire l'objet d'une nouvelle attestation par l'assureur.

3.6 Conséquences de la demeure

Si les primes de frais n'ont pas été payées à l'échéance, l'assureur somme par écrit le preneur ou la preneuse de prévoyance de s'en acquitter dans les quatorze jours suivant l'envoi de la sommation en lui rappelant les conséquences d'un retard de paiement. Si la sommation reste sans effet et que la prime n'a pas encore été payée pour une année d'assurance entière, le contrat prend fin dès l'expiration du délai légal de sommation. Si la prime a été payée pour une année d'assurance au moins, l'assurance est transformée en assurance libérée du paiement des primes conformément à l'art. 5 des présentes CCA.

3.7 Remboursement des primes

L'assureur rembourse aux bénéficiaires les primes de risque et les primes de frais payées pour la période suivant le décès du preneur ou de la preneuse de

prévoyance. En cas de rachat, les primes de risque et les primes de frais payées pour une période ultérieure à la fin du contrat d'assurance sont remboursées au preneur ou à la preneuse de prévoyance.

IV. Résiliation

4.1 Résiliation du contrat d'assurance

La couverture d'assurance pour le risque de décès expire dès que la résiliation prend effet.

4.2 Rachat

Si les primes globales n'ont pas encore été payées pour une année d'assurance au moment où la résiliation prend effet, l'assurance prend fin sans valeur de rachat.

Si les primes globales ont été payées pour une année d'assurance au moment où la résiliation prend effet, la valeur de rachat est versée, à condition que les dispositions légales mentionnées à l'art. 2.4.2 des présentes CCA soient respectées.

La valeur de rachat correspond au capital d'épargne, moins les frais d'acquisition non amortis.

Les frais d'acquisition non amortis peuvent atteindre, au cours des deux premières années d'assurance, le montant de l'avoir en fonds plus les primes de risque et les frais d'administration non utilisés. À partir de la troisième année d'assurance, la déduction des frais d'acquisition non amortis ne doit pas dépasser un tiers de l'avoir en fonds plus les primes de risque et les frais d'administration non utilisés.

V. Transformation

5.1 La transformation en une assurance libérée du paiement des primes est possible pour la date de la prochaine échéance fixée pour les primes de frais si la prime globale a été payée pour une année d'assurance au moins. La transformation n'est pas possible si les primes n'ont pas encore été payées pour une année; l'assurance prend alors fin sans autre formalité à partir du moment où le paiement des primes est suspendu.

5.2 Si le preneur ou la preneuse de prévoyance ne s'acquitte pas des primes en temps donné au sens de l'art. 3.6 des présentes CCA, l'assurance est transformée d'office en une assurance libérée du paiement des primes.

5.3 Le preneur ou la preneuse de prévoyance peut par ailleurs demander en tout temps la transformation de son assurance en assurance libérée du paiement des primes; la transformation prend effet à la prochaine échéance de la prime de frais. La notification écrite

de ce changement doit parvenir à l'assureur au plus tard le 20 du mois. Passé ce délai, la transformation devient effective à la prochaine échéance de la prime de frais.

- 5.4** Les primes de risque et les primes de frais dues après la transformation sont financées périodiquement par la vente de parts de fonds accumulées. Si la valeur des parts de fonds évolue défavorablement au point de ne pas suffire au financement périodique des primes de risque et des primes de frais, l'assurance s'éteint sans valeur de rachat.
- 5.5** Si la valeur des parts de fonds avant la transformation est inférieure à la prime globale annuelle, l'assurance prend fin et la valeur est versée au preneur ou à la preneuse de prévoyance, après déduction des frais d'acquisition non amortis, à condition que le preneur ou la preneuse de prévoyance ne demande pas par écrit la transformation de son assurance en assurance libérée du paiement des primes.
- 5.6** Le rachat de l'assurance après transformation est possible pour autant que les dispositions légales énoncées à l'art. 2.4.2 des présentes CCA soient remplies.

VI. Résidence fiscale à l'étranger et éventuelles sanctions

6.1 Principe

L'assurance de prévoyance liée CONVITA^{save} ne saurait être conclue avec des personnes dont la résidence fiscale se trouve à l'étranger ou ayant été frappées de sanctions, économiques ou autres, par des gouvernements ou des organisations internationales, sanctions dont l'assureur doit tenir compte en vertu du droit suisse en vigueur.

6.2 Notion de résidence fiscale

Est réputée résidente fiscale d'un État toute personne qui, selon le droit fiscal applicable dans cet État, y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, d'une certaine durée de séjour ou de tout autre critère de nature analogue. Une personne peut avoir sa résidence fiscale dans un ou dans plusieurs États.

6.3 Obligations de collaborer et d'informer

Le preneur ou la preneuse de prévoyance est tenu-e de collaborer dans le cadre de la détermination de son statut fiscal. En outre, il ou elle a l'obligation d'informer l'assureur sans délai d'éventuelles sanctions, économiques ou autres, qui seraient prononcées à son encontre par des gouvernements ou des organisations internationales. À cet égard, il ou elle doit répondre de manière exhaustive et conforme à la vérité à toutes les questions que lui pose l'assureur

avant la signature du contrat d'assurance et pendant toute la durée de celui-ci. L'assureur est en tout temps habilité à exiger du preneur ou de la preneuse de prévoyance une déclaration écrite attestant son statut fiscal, accompagnée des justificatifs nécessaires à la vérification de ladite déclaration.

Si le preneur ou la preneuse de prévoyance a failli à son obligation de collaborer, empêchant de ce fait l'assureur de procéder à la détermination de son statut fiscal, l'assureur doit considérer le preneur ou la preneuse de prévoyance comme s'il ou elle était effectivement imposé-e à l'étranger.

Le preneur ou la preneuse de prévoyance est également tenu-e de communiquer par écrit et sans délai à l'assureur toute modification du statut fiscal déclaré.

6.4 Droit de résiliation de l'assureur

Si le preneur ou la preneuse de prévoyance est ou devient résident-e fiscal-e à l'étranger durant la période contractuelle ou qu'il ou elle contrevient à ses obligations de collaborer et d'informer telles que mentionnées à l'art. 6.3 des présentes CCA, l'assureur est habilité à résilier le contrat avec effet immédiat.

L'assureur dispose de ce même droit de résiliation si le preneur ou la preneuse de prévoyance est frappé-e de sanctions, économiques ou autres, par des gouvernements ou des organisations internationales, sanctions dont l'assureur doit tenir compte en vertu du droit suisse en vigueur.

Si l'assureur résilie le contrat, le preneur ou la preneuse de prévoyance peut prétendre à la valeur de rachat.


votre santé, notre priorité

Bundesplatz 15
6002 Lucerne
Téléphone +41 41 228 01 11
www.concordia.ch
info@concordia.ch